

Le dépôt des comptes annuels

Le dépôt des comptes annuels : quelles sont les sociétés concernées ? Quand et comment les déposer ?

Le dépôt des comptes annuels constitue une des obligations légales à la charge du dirigeant de société, qui doit en amont les faire approuver par les associés. En cas de non-respect de cette obligation, il encourt des sanctions civiles mais également pénales.

Une obligation annuelle pour les sociétés commerciales (🔗 art. L232-21 à L232-23 du code de commerce) :

Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL), les sociétés par actions (SA, SAS et SCA), les sociétés commerciales dont le siège est situé à l'étranger et qui ont ouvert un ou plusieurs établissements en France, les sociétés de personnes (SNC, SCS) sous certaines conditions, les sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS) et les sociétés coopératives et unions sous certaines conditions.

1- L'approbation des comptes

Dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, le dirigeant doit réunir l'assemblée générale en vue de l'approbation des comptes annuels.

A compter de la date de la tenue de cette assemblée, le chef d'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour déposer les comptes annuels au Greffe.

2- Le dépôt des comptes

Une fois les comptes annuels approuvés, le dirigeant doit, dans un délai de 1 mois, accomplir les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège social de la société.

Il doit déposer, en double exemplaire et certifiés conformes par le représentant légal, les documents suivants :

- les comptes annuels (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et les annexes), le rapport de gestion(1) et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe;
- extrait du PV de l'assemblée contenant la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée (2).

(1) Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société (EURL, SELURL, SASU, SELASU), il n'y a pas d'obligation de déposer le rapport de gestion.

(2) Pour l'EURL, lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

L'inventaire (🔗 Articles L123-12 et 🔗 R123-177 du code de commerce) :

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Le livre d'inventaire est suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Le coût de la formalité est de 46,34 €, à joindre lors du dépôt des comptes par correspondance ou au guichet du Tribunal de Commerce de Belfort. Les comptes peuvent également être déposés en ligne sur 🔗 <https://www.i-greffes.fr>.

Les comptes annuels font l'objet d'une publication au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales) à la diligence du greffier.

Les sanctions en cas d'absence de dépôt :

Le non-respect, par le gérant, de l'obligation de dépôt des comptes annuels est sanctionné civilement et pénalement.

A la demande de tout intéressé (un créancier notamment) ou du ministère public, auprès du président du tribunal de commerce statuant en référé, le dirigeant peut faire l'objet d'une injonction de déposer les comptes (sous astreinte) ou un mandataire peut être désigné afin de remplir cette formalité (🔗 article L238-1 du code de commerce).

Plus généralement, le tribunal peut contraindre le dirigeant de communiquer ces documents dans de brefs délais (🔗 article L123-5-1 du code de commerce).

Au-delà de ces sanctions civiles, le gérant peut engager sa responsabilité pénale et être sanctionné par une amende de 1500 euros (Article R247-3 du code de commerce).

Pour en savoir plus :

<http://www.greffe-tc-paris.fr>

Comment effectuer votre formalité d'immatriculation ?

Plusieurs solutions vous sont proposées :

1. Déclaration en ligne

Le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie françaises a mis en place [CFEnet](#), une plate-forme nationale qui vous permettra d'effectuer votre déclaration par internet simplement, rapidement et de manière conviviale : pas d'imprimé à remplir, le dossier est composé par un jeu de questions-réponses ciblées et commentées, avec une assistance personnalisée et un lien direct avec votre CFE.

[Cliquez ici pour effectuer votre déclaration en ligne sur CFEnet](#)

2. Dossier par voie postale

Il vous suffit de télécharger les documents liés à votre cas, de remplir la liasse et de l'adresser accompagnée des pièces à fournir à :

CCI du Territoire de Belfort
Centre de Formalités des Entreprises
BP 199
90004 BELFORT Cedex

3. Sur place, dans les locaux de la CCI90

Préparez votre dossier et prenez rendez-vous avec une personne spécialisée qui pourra vous conseiller :

→ [Cliquez ici pour demander un rendez-vous CFE](#)